



La Loi sur les pêches du Canada



Dispositions relatives à la protection de l'habitat et à la prévention de la pollution

Si vous prévoyez entreprendre des travaux dans l'eau ou à proximité ou encore faire une activité qui pourrait endommager l'habitat du poisson et/ou provoquer l'écoulement d'une substance nocive (voir Partie B : Définitions) dans l'eau, votre projet peut avoir des répercussions sur l'habitat du poisson ou nuire aux poissons qui vivent dans nos ruisseaux, lacs et océans. Dans de telles circonstances, vous pourriez avoir besoin de conseils ou d'une autorisation de Pêches et Océans Canada et/ou Environnement Canada.

www.dfo-mpo.gc.ca/habitat

VF - Fish
Habitat



Selon la *Loi sur les pêches* fédérale :

- Il est interdit de détériorer, de détruire ou de perturber l'habitat du poisson à moins d'en avoir obtenu l'autorisation (paragraphe 35); et
- Personne n'a le droit de polluer des eaux où vivent des poissons (paragraphe 36)

Ces deux articles ainsi que les autres qui portent sur la protection de l'habitat et la prévention de la pollution dans la *Loi sur les pêches* sont conçus pour conserver et protéger l'habitat du poisson. Ils s'appliquent à toutes les eaux de pêche canadiennes, douces et salées : rivières, ruisseaux, fossés, lacs, estuaires, marais salants, eaux côtières et les zones marines extra-côtières. Ils s'appliquent aussi aux ouvrages ou entreprises menés sur les rivages, les berges, les plaines d'inondation saisonnières, les terrains privés et ceux qui sont habituellement sous l'eau.

Selon la Loi constitutionnelle de 1982, le gouvernement fédéral a le droit de légiférer sur les pêches intérieures et maritimes du Canada. La *Loi sur les pêches* fédérale donne au ministre des Pêches et des Océans l'autorisation législative de protéger le poisson et l'habitat du poisson contre toute activité nuisible entreprise dans les eaux intérieures ou marines. C'est l'une des plus vieilles lois canadiennes car elle a reçu la sanction royale en 1868, et cela reste un des éléments les plus forts du droit de l'environnement. La *Loi sur les pêches* constitue un important outil de gestion des ressources canadiennes en ce qui a trait au poisson et à son habitat. Toute infraction à la Loi peut entraîner des amendes importantes, un risque d'incarcération et l'obligation de payer les coûts de restauration de l'habitat endommagé à son état original. Pêches et Océans Canada a l'obligation constitutionnelle de faire respecter la Loi, en collaboration avec les autres instances gouvernementales fédérales, provinciales ou territoriales, pour le bénéfice de la population canadienne tout entière.

Ce document explique l'impact de diverses activités qui peuvent nuire à l'habitat du poisson et décrit comment on peut appliquer les articles de la *Loi sur les pêches* portant sur la protection de l'habitat et la prévention de la pollution afin de conserver et protéger le poisson et son habitat contre ces effets néfastes.

Le lecteur n'y trouvera que des directives générales car le document ne remplace pas la *Loi sur les pêches*. En cas de contradiction entre le présent document et la Loi, c'est cette dernière qui prévaudra.

Toute personne qui se pose une question précise relative à la Loi est priée de consulter un conseiller juridique ou de communiquer avec le bureau de Pêches et Océans Canada de sa région (voir couverture à l'endos).

La Loi sur les pêches du Canada – Dispositions relatives à la protection de l'habitat et à la prévention de la pollution

TABLE DES MATIÈRES

Partie A : Assurer des réserves de poisson pour l'avenir

1. Qu'est-ce que «l'habitat du poisson»? _____	3
2. Pourquoi protéger l'habitat du poisson? _____	3
3. Qu'est-ce qui nuit à l'habitat? _____	3
4. Pour respecter la Loi _____	4

Partie B. Dispositions relatives à la protection de l'habitat et à la prévention de la pollution dans la *Loi sur les pêches*

1. Définitions _____	5
2. Qu'est-ce qui constitue une infraction à la Loi? _____	6
2.1 Détérioration de l'habitat du poisson _____	6
2.2 Pollution _____	6
2.3 Destruction du poisson _____	7
3. Obligations des propriétaires, exploitants, constructeurs ou promoteurs _____	7
3.1 Dispositifs de retenue des poissons et grillages _____	8
3.2 Échelles à poissons ou canaux _____	8
3.3 Obstacles _____	8
3.4 Débit minimum requis _____	9
3.5 Pouvoirs du ministre : plans, devis et modifications _____	9
3.6 Autres obligations : _____	10
Autorisations	
Aide obligatoire aux garde-pêche et aux agents des pêches	
Assistance obligatoire à l'inspecteur	
Obligation de prévenir ou de minimiser les dommages	
Obligation de faire rapport des déversements	
Responsabilités des dirigeants de personnes morales et des employeurs	
4. Exécution _____	10
4.1 Pouvoirs des agents des pêches et des garde-pêche _____	10
4.2 Pouvoirs de l'inspecteur _____	12
4.3 Délai de prescription du dépôt d'accusations _____	13
4.4 Défense basée sur la diligence raisonnable _____	13
4.5 Peines (générales) et ordonnances de la cour _____	13
4.6 Recouvrement des frais encourus par la Couronne _____	14

Index des dispositions de la <i>Loi sur les pêches</i> relatives à la protection de l'habitat et à la prévention de la pollution _____	15
--	----



Pour obtenir de l'information plus détaillée, il est également possible de consulter le site internet du MPO à l'adresse : www.dfo-mpo.gc.ca/habitat

Pour trouver rapidement une référence dans ce document à un paragraphe précis de la *Loi sur les pêches* qui porte sur la protection de l'habitat ou la pollution, le lecteur peut consulter l'Index à la page 15 qui mentionne la page où se trouve chaque paragraphe.

PARTIE A : ASSURER DES RÉSERVES DE POISSON POUR L'AVENIR

1. Qu'est-ce que «l'habitat du poisson»?

Pour assurer la production durable du poisson en faveur de la génération présente et de celles à venir, il est essentiel de conserver et protéger les écosystèmes qui produisent le poisson. Ces écosystèmes sont désignés par l'expression «habitat du poisson» qui englobe les composants des milieux dont les poissons ont besoin pour vivre, se développer et se reproduire. Dans la *Loi sur les pêches*, on définit comme suit l'«habitat du poisson» :

«les frayères, aires d'alevinage, de croissance et d'alimentation et routes migratoires dont dépend, directement ou indirectement, la survie des poissons».
(article 34, paragraphe 1)

L'habitat du poisson comprend non seulement l'eau des océans, des rivières, des lacs et des ruisseaux, ainsi que sa

qualité, mais englobe aussi les plantes environnantes, les organismes vivants et les structures, telles que lit de gravier ou gros débris de bois, qui forment un ensemble et permettent la survie des poissons. La *Loi sur les pêches* fédérale protège les habitats naturels et artificiels du poisson, notamment les fossés de drainage fréquentés par les poissons.

2. Pourquoi protéger l'habitat du poisson?

En l'absence d'habitat du poisson, il n'y a pas de poisson. Les poissons ont besoin d'endroits salubres où vivre, se développer et se reproduire. Toutefois, bien des gens ne saisissent pas automatiquement la valeur de l'habitat du poisson. Le public appuiera facilement des mesures visant à protéger la vallée pittoresque d'une rivière, mais une modeste batture boueuse, qui constitue aussi un habitat du poisson, risque beaucoup plus d'être draguée, pavée ou détruite de quelque autre façon sans que le public ne se rende compte de la portée économique et sociale de cette perte. L'habitat du poisson est essentiel à la production durable du poisson qui soutient nos pêches commerciales, autochtones ou sportives.

3. Qu'est-ce qui nuit à l'habitat?

Malheureusement, l'habitat du poisson peut être détruit sans trop de preuves manifestes. Par exemple, les œufs de saumon et de truite ne peuvent survivre n'importe où : ils doivent être déposés sur les fonds de gravier des ruisseaux ou des lacs. Enlevez le gravier, et le cours d'eau ou lac continuera à couler comme avant, mais ils ne pourront plus servir de frayère.

Tout projet qui bouscule l'équilibre physique, chimique et biologique de l'habitat du poisson peut l'endommager en permanence, provoquant une réduction de la production et des pertes sociales et monétaires aux Canadiens. Voici certaines menaces courantes qui pèsent sur l'habitat du poisson :

- Le retrait de la végétation des bords des cours d'eau
- L'enlèvement de sable ou de gravier des plages, des rives ou des lits des cours d'eau
- La dérivation, l'endiguement ou la canalisation des cours d'eau
- Le dragage des battures ou des marais
- Le remplissage des battures, des marais et des plaines d'inondation
- Le défrichage de terrains pour des fins d'exploitation agricole ou urbaine
- La construction de chaussées, de quais, de ports de plaisance et de réservoirs
- La pollution par des sédiments, des pesticides, des huiles et d'autres contaminants
- Le déversement de déchets par les industries et les municipalités
- L'exploitation forestière et l'entreposage des billes de bois
- La construction d'édifices, de pipelines, de lignes de transmission, de routes et de voies ferrées
- La construction et l'exploitation d'installations hydroélectriques
- L'exploitation minière et le rejet d'effluents miniers
- L'exploitation minière des fonds marins et les accidents qui surviennent au cours de l'exploitation de pétrole et de gaz en haute mer

En l'absence d'habitat du poisson, il n'y a pas de poisson. Les poissons ont besoin d'endroits salubres où vivre, se nourrir et se reproduire. Toutefois, bien des gens ne saisissent pas automatiquement la valeur de l'habitat du poisson.



4. Pour respecter la Loi

Si vous prévoyez faire des travaux dans l'eau ou à proximité, vous devez communiquer avec le personnel du bureau de Pêches et Océans Canada (MPO) de votre région (voir couverture à l'endos). Si vous avez dû demander un permis provincial avant d'entreprendre les travaux, une description de votre projet peut avoir été envoyée au MPO par l'instance qui émet les permis. Le MPO aura besoin des renseignements suivants pour étudier votre projet :

- plans et devis (En quoi consiste votre projet? Quand prévoyez-vous entreprendre les travaux? Comment allez-vous procéder?)
- conséquences éventuelles sur l'habitat du poisson
- mesures d'atténuation ou de prévention proposées pour minimiser les impacts sur l'habitat du poisson (respect des Pratiques de gestion optimale, des directives publiées et d'autres avis d'experts)

Dans certains cas, le personnel du MPO voudra évaluer votre projet sur place et vous remettre des commentaires écrits à ce sujet.

On trouvera d'autres renseignements sur la prévention et l'atténuation des impacts sur l'habitat du poisson dans la brochure *Directive sur le principe d'aucune perte nette*, et autres publications, rapports et directives du MPO. On peut aussi se procurer cette information auprès des bureaux du MPO (voir couverture à l'endos). Il vous faudra peut-être modifier vos plans pour éviter de nuire à l'habitat du poisson avant de commencer vos travaux. Il est de votre responsabilité d'obtenir les avis techniques et de faire les changements nécessaires. Si le personnel du MPO

estime que votre projet aura des conséquences néfastes sur l'habitat du poisson, il vous fournira des conseils sur les aspects suivants :

- a) façons d'éviter les dommages en changeant l'endroit ou la conception du projet
- b) façons d'atténuer les impacts négatifs.
Les conseils prodigués par le personnel du MPO ne permettent jamais de nuire à l'habitat du poisson. Vous pouvez faire une demande d'autorisation en vertu du paragraphe (2) de l'article 35, si votre projet risque de nuire à l'habitat du poisson. Si vous ne demandez pas d'autorisation en vertu du paragraphe (2) de l'article 35 et que votre projet provoque de fait une détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat du poisson, vous pouvez être reconnu coupable d'une infraction en vertu du paragraphe (1) de l'article 35 de la *Loi sur les pêches*
- c) modalités de demande d'une autorisation en vertu du paragraphe (2) de l'article 35. On trouvera plus de renseignements sur les autorisations en vertu du paragraphe (2) dans la brochure *Vos obligations selon la Loi, ou sur le site internet du MPO à www.dfo-mpo.gc.ca/habitat*.

Lorsque certaines substances – huiles, sédiments, peintures ou autres substances nocives – sont jetées dans des eaux fréquentées par les poissons, elles peuvent se révéler toxiques pour le poisson et son habitat. Si vous pensez que vos travaux ou entreprises pourraient entraîner le dépôt de substances nocives dans des eaux fréquentées par les poissons, veuillez communiquer avec votre bureau régional d'Environnement Canada au 1 800 668-6767 ou visiter le site Web national d'EC (www.ec.gc.ca).

Pour obtenir plus de renseignements sur l'impact des substances nocives sur le poisson et l'habitat du poisson et sur les façons d'éviter de tels impacts, veuillez communiquer avec votre bureau régional de Pêches et Océans (voir couverture à l'endos).

PARTIE B : **DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'HABITAT ET À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DANS LA LOI SUR LES PÊCHES**

Les textes qui suivent ont été tirés de la *Loi sur les pêches* et ont trait à la protection du poisson et de son habitat contre les effets néfastes des activités humaines. Lorsqu'une peine précise n'est pas décrite, le lecteur peut consulter les «Peines (générales) et ordonnances de la cour», de la section 4.5 du présent document. Ces extraits suivent un ordre conçu pour faciliter la consultation des dispositions de la Loi. Les numéros mentionnés sont ceux de la Loi, mais il ne s'agit pas d'une liste complète de tous les articles. **Le texte qui suit ne remplace pas la Loi sur les pêches. En cas de contradiction entre le présent document et la Loi, c'est cette dernière qui prévaut.** On conseille à toute personne ayant des préoccupations juridiques particulières de demander un avis juridique ou de communiquer avec le bureau de Pêches et Océans Canada de sa région (voir couverture à l'endos). On peut obtenir un exemplaire non officiel de toute la *Loi sur les pêches* en visitant le site Web du ministère de la Justice du Canada canada.justice.gc.ca/fr/index.html.

Il est interdit d'exploiter des ouvrages ou des entreprises entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson.



1. Définitions

Eaux de pêche canadiennes :

Article 2 : Dans la présente Loi «eaux de pêche canadiennes» signifie toutes les eaux de la zone de pêche et de la mer territoriale du Canada, ainsi que les eaux intérieures canadiennes.

Poisson :

Article 2 : «poisson» signifie :

- a) les poissons proprement dits et leurs parties;
- b) les mollusques, les crustacés et les animaux marins ainsi que leurs parties,
- c) les oeufs, le sperme, la laitance, le frai, les larves, le naissain et les petits des poissons, des crustacés ou des animaux aquatiques.

Habitat du poisson :

Article 34(1) : Aux fins des articles 35 à 43, «habitat du poisson» signifie les frayères, aires d'alevinage, de croissance et d'alimentation et routes migratoires dont dépend, directement ou indirectement, la survie des poissons.

Substance nocive :

Article 34(1) : Aux fins des articles 35 à 43, «substance nocive» signifie

- a) toute substance qui, si elle était ajoutée à l'eau, altérerait ou contribuerait à altérer la qualité de celle-ci au point de la rendre nocive, ou susceptible de le devenir, pour le poisson ou son habitat, ou encore de rendre nocive l'utilisation par l'homme du poisson qui y vit; ou
- b) toute eau qui contient une substance en une quantité ou concentration telle – ou qui, à partir de son état naturel, a été traitée ou transformée par la chaleur ou d'autres moyens d'une façon telle – que, si elle était ajoutée à une autre eau, elle altérerait ou contribuerait à altérer la qualité de celle-ci au point de la rendre nocive ou susceptible de le devenir, pour le poisson ou son habitat, ou encore de rendre nocive l'utilisation par l'homme du poisson qui y vit et qui sans limiter la portée de ce paragraphe comprend notamment :
- c) toute substance ou catégorie de substance désignée en application de l'alinéa 34(2)a),
- d) l'eau contenant une substance ou une catégorie de substances en quantités ou en concentrations égales ou supérieures à celles fixées en vertu du paragraphe 34(2) b), et

- e) l'eau qui a subi un traitement ou une transformation désignées en application du paragraphe 34(2)c).

Immersion :

Article 34(1) : Aux fins des articles 35 à 43, «immersion» ou «rejet» signifie le versement, le déversement, l'écoulement, le suintement, l'arrosage, l'épandage, la vaporisation, l'évacuation, l'émission, le vidage, le jet, la décharge ou le dépôt.

Article 40(5) (a) : La définition qu'en donne le paragraphe (1) de l'article 34 s'applique à l'immersion ou au rejet même quand ils résultent d'un geste ou d'une abstention non intentionnelle.

Obstacle :

Article 2 : «Obstacle» signifie barrage, glissoire ou toute autre chose faisant obstacle au passage du poisson.

Eaux où vivent des poissons :

Article 34(1) : «Eaux où vivent des poissons» désigne les eaux de pêche canadiennes.

Article 40(5) (b) : sont exclues des «eaux où vivent des poissons» définies au paragraphe (1) de l'article 34, les eaux où il est établi qu'en fait aux époques en cause dans les procédures, il n'y avait pas, n'y a pas ou n'y aura vraisemblablement pas de poisson.

Il est interdit d'exploiter des ouvrages ou des ou entreprises entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson.



2. Qu'est-ce qui constitue une infraction à la Loi?

2.1 Détérioration de l'habitat du poisson

Article 35(1) : Il est interdit d'exploiter des ouvrages ou des entreprises entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson.

Autorisation

Article 35(2) : Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes qui détériorent, détruisent ou perturbent l'habitat du poisson avec des moyens ou dans des circonstances autorisés par le ministre ou conformes aux règlements pris par le gouverneur en conseil en application de la présente Loi.

Peines

Article 40(1) Quiconque contrevient au paragraphe (1) de l'article 35 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

- a) par procédure sommaire, une amende maximale de trois cent mille dollars lors d'une première infraction ou, en cas de récidive, une amende maximale de trois cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;
- b) par mise en accusation, une amende maximale d'un million de dollars lors d'une première infraction ou, en cas de récidive, une amende maximale d'un million de dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

2.2 Pollution

Environnement Canada (EC) s'est vu attribué la responsabilité d'administrer et de faire respecter les articles de la *Lois sur les pêches* qui traitent de la prévention de la pollution. L'article clé sur la prévention de la pollution est le paragraphe 36(3) qui interdit à toute personne de jeter des substances nocives dans les eaux de pêche canadiennes. Les substances nocives sont les huiles, les sédiments, les peintures et les autres substances ou matériaux pouvant dégrader ou détériorer la qualité de l'eau de sorte qu'elle est rendue nocive, ou susceptible de l'être, pour le poisson ou son habitat. Si vous avez des préoccupations ou des questions au sujet des substances nocives, veuillez communiquer avec le bureau régional d'Environnement Canada en composant le 1 800 668-6767 ou visiter le site Web d'EC au www.ec.gc.ca.

Article 36(3) : Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive – ou d'en permettre l'immersion ou le rejet – dans des eaux où vivent des poissons, ou en quelque autre lieu si le risque existe que la substance ou toute autre substance nocive provenant de son immersion ou rejet pénètre dans ces eaux.

Article 36(4) : Par dérogation au paragraphe (3), il est permis d'immerger ou de rejeter :

- a) les déchets ou les polluants désignés par les règlements applicables aux eaux ou lieux en cause pris par le gouverneur en conseil en application

d'une autre loi, pourvu que les conditions, notamment les quantités maximales, qui y sont fixées soient respectées;

- b) les substances nocives des catégories désignées ou prévues par les règlements applicables aux eaux ou lieux en cause, ou aux ouvrages ou entreprises ou à leurs catégories, pris par le gouverneur en conseil en application du paragraphe (5), pourvu que les conditions, notamment les quantités maximales et les degrés de concentration, qui y sont fixées soient respectées;

Article 36(1) : Il est interdit de :

- a) jeter par-dessus bord du lest, des cendres de charbon, des pierres ou d'autres substances nocives dans une rivière, un port, une rade, ou dans des eaux où se pratique la pêche;
- b) laisser ou déposer ou faire jeter, laisser ou déposer sur la rive, la grève ou le bord de quelque cours ou nappe d'eau, ou sur la grève entre les hautes et de basse mer, des déchets ou issues de poissons ou d'animaux marins;
- c) laisser du poisson gâté ou en putréfaction dans un filet ou autre engin de pêche.

Obligation de faire rapport

Article 38(4) : En cas de rejet dans le cours normal des événements d'une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons – ou de risque réel et imminent de dommage pour le poisson ou son habitat – en raison de toute



condition, et où il y a risque de dommage ou de nuire au poisson ou à son habitat ou à l'utilisation par l'homme du poisson, les personnes visées aux alinéas a) et b) doivent, conformément aux règlements applicables, en faire rapport à un inspecteur ou à toute autre autorité prévue par les règlements. Les personnes visées se répartissent en deux catégories :

- a) celles qui étaient propriétaires de la substance nocive ou avaient toute autorité sur celle-ci;
- b) celles qui sont à l'origine du rejet ou de l'immersion, ou y ont contribué.

Obligation de prévenir ou de minimiser les dommages

Article 38(5) : Les personnes visées aux alinéas (4) (a) ou (b) prennent, le plus tôt possible dans les circonstances, toutes les mesures nécessaires, compatibles avec la sécurité et la conservation des poissons et de leur habitat, pour empêcher que se produise l'événement mentionné au paragraphe (4) ou pour atténuer ou réparer les dommages qu'il peut occasionner.

Peines

Article 40(2) : Quiconque contrevient aux paragraphes 36(1) ou (3) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

- a) par procédure sommaire, une amende maximale de trois cent mille dollars lors d'une première infraction ou, en cas de récidive, une amende maximale de trois cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

- b) par mise en accusation, une amende maximale d'un million de dollars lors d'une première infraction ou, en cas de récidive, une amende maximale d'un million de dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

Article 40(3) : Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de deux cent mille dollars lors d'une première infraction ou, en cas de récidive, une amende maximale de deux cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, quiconque, selon le cas :

- a) omet de fournir au ministre les documents et renseignements prévus au paragraphe 37(1) dans un délai raisonnable suivant la demande;
- b) omet de présenter les documents, renseignements ou rapports exigés aux termes des règlements d'application du paragraphe 37(3);
- c) omet de faire le rapport qu'il est tenu de présenter aux termes du paragraphe 38(4);
- d) exploite un des ouvrages ou entreprises visés au paragraphe 37(1)
 - (i) sans se conformer aux documents et renseignements fournis au ministre en vertu du paragraphe 37(1)
 - (ii) sans se conformer aux modifications conformément à un arrêté pris par celui-ci en vertu de l'alinéa 37(2)a)
 - (iii) ou encore sans respecter les termes de cet arrêté;
- e) omet de prendre – ou de prendre de la manière prescrite – les mesures auxquelles l'oblige le paragraphe 38(5).

2.3 Destruction du poisson

Article 32 : Sauf autorisation émanant du ministre ou prévue par les règlements pris par le gouverneur en conseil en application de la présente Loi, il est interdit de causer la mort de poissons par d'autres moyens que la pêche. Le document *Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêche canadiennes* guide les promoteurs dont les ouvrages ou entreprises supposent l'emploi d'explosifs dans l'eau ou à proximité afin d'assurer qu'ils respectent leurs obligations dans le cadre de la *Loi sur les pêches*.

3. Obligations des propriétaires, exploitants, constructeurs ou promoteurs

L'existence d'une loi fédérale qui protège les **eaux de pêche canadiennes** ne signifie pas que les gestionnaires des pêches bloqueront tout projet affectant l'habitat du poisson. Il faudra toutefois étudier les impacts de chaque projet sur le poisson ou son habitat avant sa mise en oeuvre. Le ministre peut exiger de voir des plans, des devis ou des rapports qui seront étudiés par le personnel de gestion de l'habitat du poisson. Dans la plupart des cas, il suffit que le promoteur consulte dès le début le personnel de Pêches et Océans pour qu'on arrive à établir un plan qui répondra aux besoins de tous les intéressés.

Pour plus d'information, consulter la *Politique de gestion de l'habitat du poisson*, qui est disponible au bureau de Pêches et Océans Canada.

Sauf autorisation émanant du ministre ou prévue par les règlements pris par le gouverneur en conseil en application de la présente Loi, il est interdit de causer la mort de poissons par d'autres moyens que la pêche.

3.1 Dispositifs de retenue des poissons et grillages

Article 30(1) : Tout fossé, chenal, canal ou prise d'eau construit ou adapté, au Canada, pour prendre de l'eau provenant des eaux de pêche canadiennes à des fins industrielles ou domestiques, d'irrigation, de production d'énergie ou autres, doit, si le ministre le juge nécessaire dans l'intérêt public, être muni à son entrée ou point de dérivation d'un grillage, treillis, filet ou autre dispositif de retenue, placé de manière à empêcher le passage du poisson venant de ces eaux.

Article 30(2) : Les dispositifs de retenue visés au paragraphe (1) doivent :

- a) avoir des mailles ou trous ayant les dimensions prescrites par le ministre;
- b) être construits et entretenus par le propriétaire ou l'occupant des fossés, chenaux, canaux ou prises d'eau mentionnés au paragraphe (1), sous réserve de l'approbation du ministre ou de l'agent que celui-ci peut charger de leur inspection.

Article 30(3) : Le propriétaire ou l'occupant des prises d'eau, fossés, chenaux ou canaux visés au paragraphe (1) maintient les dispositifs de retenue en bon état et ne peut autoriser leur enlèvement que pour remplacement ou réparation.

Article 30(4) : Pendant le remplacement ou la réparation, la vanne, la porte ou l'entrée du point de dérivation de la prise d'eau, du fossé, du chenal ou du canal doit être fermée de façon à empêcher le poisson d'y pénétrer.

Peines

Article 69 : Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de deux cent mille dollars lors d'une première infraction ou, en cas de récidive, une amende maximale de deux cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces amendes, le propriétaire ou l'occupant d'une prise d'eau, d'un fossé, chenal ou canal visé au paragraphe 30(1) qui

néglige ou refuse d'installer ou d'entretenir un dispositif de retenue, grillage, filet ou treillis en conformité avec les paragraphes 30(1) à (3), permet que le dispositif de retenue, grillage, filet ou treillis soit enlevé en contravention avec le paragraphe 30(3) ou néglige ou refuse de fermer une porte ou vanne en conformité avec le paragraphe 30(4).

3.2 Échelles à poissons ou canaux

Exigences

Article 20(1) : Le ministre peut décider qu'il est nécessaire que, dans l'intérêt public, certains obstacles soient munis d'une échelle à poissons ou passe migratoire contournant l'obstacle, auquel cas, le propriétaire ou l'occupant de l'obstacle en installe une, durable et efficace. Celui-ci est tenu de la maintenir en bon état de fonctionnement et de l'établir à l'endroit, suivant le modèle et aux dimensions propres, selon le ministre, à y permettre le libre passage du poisson.

Article 20(3) : L'endroit, le modèle et les dimensions de l'échelle à poissons ou passe migratoire sont approuvés par le ministre avant sa construction; immédiatement après sa mise en service, le propriétaire ou l'occupant de l'obstacle fait à ses frais les changements et ajustements qui, de l'avis du ministre, seront nécessaires à son bon fonctionnement en situation réelle de fonctionnement.

Article 20(4) : Le propriétaire ou l'occupant d'une échelle à poissons ou passe migratoire veille à ce qu'elle reste ouverte et dégagée et qu'y circule toujours la quantité d'eau que le ministre estime nécessaire pour y permettre le passage, pendant les périodes spécifiées par tout agent des pêches, des poissons qui fréquentent les eaux où elle se trouve. Lorsque des fissures dans un barrage rendent l'échelle à poissons inefficace, le ministre peut exiger que le propriétaire ou l'occupant du barrage les répare.

Prise en charge des coûts

Article 20 (2) : Si le ministre juge qu'il est impossible de construire une échelle à poissons ou passe migratoire efficace contournant l'obstacle, ou que les frayères en amont de celui-ci ont été détruites, il peut exiger que le propriétaire ou l'occupant de l'obstacle lui verse la ou les sommes d'argent dont il peut avoir besoin pour construire, exploiter et entretenir une écloserie qui, à son avis, suffira au maintien de la remonte annuelle.

Article 21(1) : Le ministre peut autoriser le paiement de la moitié des frais que la construction et l'entretien d'une échelle à poissons ou passe migratoire occasionnent au propriétaire ou à l'occupant. Toutefois, lorsqu'une échelle à poissons ou passe migratoire approuvée par lui a été construite aux frais du propriétaire ou occupant d'un obstacle, ou lorsque celui-ci en a payé la moitié du coût et que cette échelle ou passe est, par la suite jugée inefficace, le coût total de réfection ou de remplacement en est, sous réserve du paragraphe 20(3), payé par Sa Majesté.

Article 21(2) : Dans le but d'assurer la construction d'une échelle à poissons ou passe migratoire, lorsque des poursuites sont en cours contre le propriétaire ou occupant pour le recouvrement de l'amende imposée par la présente Loi, le ministre peut procéder sur-le-champ à sa construction ou à son achèvement et, à cette fin, autoriser toute personne à se rendre sur les lieux avec les ouvriers, l'équipement et les matériaux nécessaires; il peut, par une action au nom de Sa Majesté, recouvrer du propriétaire ou occupant tous les frais ainsi exposés.

3.3 Obstacles

Article 27 : Il est interdit :

- a) d'endommager ou d'obstruer une échelle à poissons ou passe migratoire construite ou utilisée pour permettre au poisson de franchir ou contourner un obstacle;

b) de tenter de gêner ou d'arrêter le poisson afin de l'empêcher soit d'entrer ou de passer dans l'échelle ou la passe, soit de surmonter un obstacle ou de sauter;

c) de pêcher à moins de vingt-cinq verges en aval de l'entrée inférieure de toute échelle à poissons ou passe migratoire, de tout obstacle ou espace à sauter.

Article 29(1) : Il est interdit de construire, d'utiliser ou de mouiller dans les eaux de pêche canadiennes, qu'elles fassent ou non l'objet d'un droit de pêche exclusif, un filet ou autre dispositif qui obstrue indûment le passage du poisson.

Enlèvement ou destruction après avis

Article 21(3) : Le ministre peut faire enlever ou détruire les obstacles ou autres choses inutilisés dommageables pour le poisson s'il a donné avis de son intention à leurs propriétaires ou occupants et si ceux-ci n'y ont pas procédé, si leurs propriétaires ou occupants ne résident pas au Canada ou s'il ne connaît pas le lieu exact de la résidence de leurs propriétaires ou occupants. Le ministre n'a pas à indemniser les propriétaires ou occupants et, dans le cas où il leur a donné avis de son intention, il peut recouvrer d'eux les frais d'enlèvement ou de destruction.

Article 29(2) : Le ministre ou un agent des pêches peut enlever ou faire enlever tout filet ou autre dispositif qui, à son avis, obstrue indûment le passage du poisson.

3.4 Débit minimum requis

Article 21(4) : Le ministre peut obliger le propriétaire ou l'occupant d'un obstacle à installer et entretenir, tant en amont qu'en aval de l'obstacle, les dispositifs d'arrêt ou de déviation du poisson qui, à son avis, permettront d'empêcher la destruction du poisson ou l'aideront à assurer sa montaison.

Article 22(1) : Aux endroits où le ministre le juge nécessaire et lorsqu'il l'exige, le propriétaire ou l'occupant d'un obstacle s'assure d'un débit d'eau suffisant au-dessus du déversoir ou

de la crête et de l'existence de biefs d'écoulement dans la rivière afin de permettre au poisson de descendre sans danger et sans difficulté.

Article 22(2) : Le propriétaire ou l'occupant d'un obstacle prend les dispositions que le ministre juge nécessaires pour le libre passage du poisson migrateur, tant à sa montaison qu'à sa dévalaison, pendant la construction de ces ouvrages.

Article 22(3) : Le propriétaire ou l'occupant d'un obstacle veille à l'écoulement, dans le lit de la rivière en aval de l'obstacle, de la quantité d'eau qui, de l'avis du ministre, suffit à la sécurité du poisson et à la submersion des frayères à la profondeur nécessaire, selon le ministre, pour assurer la sécurité des oeufs qui y sont déposés.

Peines

Article 66 : Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de deux cent mille dollars lors d'une première infraction ou, en cas de récidive, une amende maximale de deux cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, le propriétaire ou l'occupant d'un obstacle placé dans le lit ou en travers d'un cours d'eau, qui néglige ou refuse de construire ou d'entretenir une échelle à poissons ou une passe migratoire en conformité avec l'article 20, d'installer ou d'entretenir un dispositif d'arrêt ou de déviation en conformité avec le paragraphe 21(4) ou d'assurer un débit suffisant afin de permettre le libre passage du poisson, en conformité avec l'article 22.

3.5 Pouvoirs du ministre : plans, devis et modifications

Article 37(1) : Les personnes qui exploitent ou se proposent d'exploiter des ouvrages ou entreprises de nature à entraîner soit l'immersion de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons ou leur rejet en quelque autre lieu si le risque existe que la substance nocive en cause, ou toute autre substance nocive provenant de son rejet,

pénètre dans ces eaux, soit la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson, doivent, à la demande du ministre – ou de leur propre initiative, dans les cas et de la manière prévus par les règlements d'application pris aux termes de l'alinéa (3)a) –, lui fournir les documents – plans, devis, études, pièces, annexes, programmes, analyses, échantillons – et autres renseignements pertinents, concernant l'ouvrage ou l'entreprise ainsi que les eaux, lieux ou habitats du poisson menacés, qui lui permettront de déterminer, selon le cas :

- a) si l'ouvrage ou l'entreprise est de nature à détériorer, détruire ou perturber l'habitat du poisson en contravention avec le paragraphe 35(1) et quelles sont les mesures éventuelles à prendre pour prévenir ou limiter les dommages; ou
- b) si l'ouvrage ou l'entreprise est ou non susceptible d'entraîner l'immersion ou le rejet d'une substance en contravention avec l'article 36 et quelles sont les mesures éventuelles à prendre pour prévenir ou limiter les dommages.

Article 37(2) : Si, après examen des documents et des renseignements reçus en vertu du paragraphe 37(1) et après avoir accordé aux personnes qui les lui ont fournis la possibilité de lui présenter leurs observations, le ministre ou son délégué est d'avis qu'il y a infraction ou risque d'infraction en vertu des paragraphes 40(1) ou (2), le ministre ou son délégué peut, par arrêté et sous réserve des règlements d'application de l'alinéa (3)b) ou, à défaut, avec l'approbation du gouverneur en conseil :

- a) soit exiger que soient apportées les modifications et adjonctions aux ouvrages ou entreprises, ou aux documents s'y rapportant, qu'il estime nécessaires dans les circonstances;
- b) soit restreindre l'exploitation de l'ouvrage ou de l'entreprise. Il peut en outre, avec l'approbation du gouverneur en conseil dans tous les cas, ordonner la fermeture de l'ouvrage ou de l'entreprise pour la période qu'il juge nécessaire en l'occurrence.

S'il se propose de prendre l'arrêté visé au paragraphe 37(2), le ministre ou son délégué offre aux gouvernements provinciaux qu'il juge intéressés et aux ministères et organismes fédéraux de son choix de les consulter.



Offre de consultation et arrêtés provisoires

Article 37(4) : S'il se propose de prendre l'arrêté visé au paragraphe 37(2), le ministre ou son délégué offre aux gouvernements provinciaux qu'il juge intéressés et aux ministères et organismes fédéraux de son choix de les consulter.

Article 37(5) : Le paragraphe (4) n'empêche pas le ministre ou son délégué de prendre, sans offre de consultation, un arrêté provisoire sous le régime du paragraphe (2) lorsqu'il estime nécessaire d'agir immédiatement.

3.6 Autres obligations

- Autorisations (voir 2.1 Détérioration de l'habitat du poisson)
- Aide obligatoire aux garde-pêche et aux agents des pêches (voir 4.1 Pouvoirs des agents des pêches et des garde-pêche)
- Assistance obligatoire à l'inspecteur (voir 4.2 Pouvoirs de l'inspecteur)
- Obligation de prévenir ou de minimiser les dommages (voir 2.2 Pollution)
- Obligation de faire rapport des déversements (voir 2.2 Pollution)
- Responsabilités des dirigeants de personnes morales et des employeurs (voir 4.5 Peines [générales] et ordonnances de la cour)

4. Exécution

Le Programme de conservation et de protection des pêches du MPO est en charge de la surveillance du respect de la loi et des règlements relatifs à la conservation des ressources de pêche et de l'habitat du poisson. Le ministre des Pêches et des Océans nomme des agents des pêches qui s'assurent du respect des règlements et des plans de gestion relatifs aux pêches ainsi que des dispositions sur l'habitat contenues dans la *Loi sur les pêches*. En plus de protéger l'habitat du poisson, les agents des pêches font des patrouilles en mer et dans les eaux intérieures, surveillent les prises, mènent des enquêtes et des vérifications médico-légales, patrouillent le territoire et fournissent de l'information aux pêcheurs au sujet des politiques et règlements du gouvernement. Environnement Canada est responsable de faire respecter les articles de la *Loi sur les pêches* qui traitent de la prévention de la pollution. Les activités relatives à l'exécution et au respect de la Loi menées par les agents des pêches et Environnement Canada sont essentielles à la protection du poisson et de son habitat au Canada. Pour toute question relative à l'exécution de la Loi, vous pouvez communiquer avec le bureau du MPO de votre région (voir la couverture à l'endos) ou avec Environnement Canada (www.ec.gc.ca).

4.1 Pouvoirs des agents des pêches et des garde-pêche

Arrestation

Article 50 : Les agents des pêches, garde-pêche ou agents de la paix peuvent arrêter sans mandat toute personne dont ils ont des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction à la présente Loi ou à ses règlements ou qu'ils prennent en flagrant délit d'infraction ou se préparant à commettre une infraction à la présente Loi ou à ses règlements.

Droit de passage des agents des pêches

Article 52 : Dans l'exercice de leurs fonctions, l'agent des pêches, le garde-pêche et les personnes qui les accompagnent ou qui sont autorisées à cet effet par l'agent des pêches peuvent pénétrer dans une propriété privée et y circuler sans s'exposer à une poursuite pour violation du droit de propriété.

Inspection

Article 49(1) : Pour l'application de la présente Loi et de ses règlements, l'agent des pêches ou le garde-pêche peut, sous réserve du paragraphe (2), procéder à la visite de tous lieux – y compris un véhicule ou navire – et y effectuer des inspections, s'il a des



motifs raisonnables de croire que s'y trouvent des poissons, objets ou ouvrages, ou qu'on y exploite une entreprise, assujettis à l'application de la présente Loi ou de ses règlements; il est aussi autorisé à :

- a) ouvrir tout contenant dans lequel il a des motifs raisonnables de croire que se trouvent du poisson ou des objets assujettis à l'application de la présente Loi ou de ses règlements;
- b) examiner les poissons ou tout objet qu'il y trouve et en prendre des échantillons;
- c) effectuer des essais, des analyses et des mesures;
- d) exiger de toute personne qu'elle lui fournisse pour examen ou copie les registres, documents comptables ou autres documents qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements utiles à l'application de la présente Loi ou de ses règlements.

Article 49(1.1) : Dans le cadre de sa visite, l'agent des pêches ou le garde-pêche peut :

- a) utiliser ou faire utiliser les systèmes informatiques se trouvant sur place afin de prendre connaissance des données qui y sont contenues ou auxquelles ces systèmes donnent accès;
- b) à partir de ces données, reproduire ou faire reproduire le document sous forme d'imprimé ou toute autre forme

intelligible, qu'il peut emporter pour examen ou reproduction;

- c) utiliser ou faire utiliser les appareils de reprographie se trouvant sur place pour faire des copies de tout registre, document comptable ou autre document.

Article 49(1.3) : L'agent des pêches ou le garde-pêche qui, en vertu du paragraphe (1), prend un échantillon peut ensuite en disposer ou le détruire de la façon qu'il estime indiquée.

Obligation d'assistance

Article 49(1.2) : Le propriétaire ou le responsable du lieu qui fait l'objet de la visite, ainsi que toute personne qui s'y trouve, sont tenus d'accorder à l'agent des pêches ou au garde-pêche

- a) toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre du présent article; et
- b) de fournir les renseignements qu'il peut valablement exiger dans le cadre de l'application de la présente Loi ou de ses règlements.

Mandat requis pour inspecter une maison d'habitation

Article 49(2) : Dans le cas d'un lieu, d'un local, d'un navire ou d'un véhicule mentionné au paragraphe (1) qui est une maison d'habitation, l'agent des pêches ou le garde-pêche ne peuvent toutefois

procéder à la visite sans l'autorisation de l'occupant que s'ils sont munis d'un mandat.

Perquisition

Article 49.1(1) : L'agent des pêches muni d'un mandat peut pénétrer dans tous lieux – y compris un véhicule ou navire – et y effectuer une perquisition, s'il a des motifs raisonnables de croire, selon le cas:

- a) qu'on y exploite ou qu'on y a exploité un ouvrage ou une entreprise en contravention avec la présente Loi ou ses règlements;
- b) que s'y trouvent des poissons ou objets qui ont donné lieu à une contravention de la présente Loi ou de ses règlements;
- c) que s'y trouvent des poissons ou objets qui serviront à prouver la perpétration d'une telle infraction.

Article 49.1(2) : Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut signer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, un agent des pêches nommé désigné à pénétrer dans un lieu visé au paragraphe (1) et à y effectuer une perquisition s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence du poisson ou des objets visés au paragraphe (1).

L'agent des pêches ou le garde-pêche qui, en vertu du paragraphe (1)(b), prend un échantillon peut ensuite en disposer ou le détruire de la façon qu'il estime indiquée.



Article 49.1(5) : L'agent des pêches peut, dans le cadre d'une perquisition effectuée en vertu du présent article, exercer les pouvoirs mentionnés aux paragraphes 49(1), (1.1) ou (1.3).

Perquisition sans mandat dans des circonstances précises

Article 49.1(3) : Par dérogation au paragraphe (1), l'agent des pêches peut exercer sans mandat le pouvoir de perquisition visé à ce paragraphe lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

Article 49.1(4) : Pour l'application du paragraphe (3), il y a notamment urgence dans les cas où le délai d'obtention du mandat risquerait soit de mettre en danger des personnes, soit d'entraîner la perte ou la destruction d'éléments de preuve.

Saisie

Article 51 : L'agent des pêches ou le garde-pêche peut saisir les bateaux de pêche, les véhicules, le poisson et tous autres objets dont il a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont été obtenus par la perpétration d'une infraction à la présente Loi, qu'ils ont servi à la perpétration d'une telle infraction ou qu'ils serviront à prouver

l'infraction, notamment les poissons dont il a des motifs raisonnables de croire :

- a) soit qu'ils ont été pêchés, tués, transportés, achetés, vendus ou transformés en contravention avec la présente Loi ou ses règlements, ou que leur possession était interdite par cette Loi ou ces règlements;
- b) soit qu'ils ont été mêlés à ceux visés à l'alinéa a).

Violation du droit de propriété : voir Droit de passage des agents des pêches

4.2 Pouvoirs de l'inspecteur

Article 38(3) : L'inspecteur peut, à toute heure convenable, pénétrer en tous lieux – y compris un véhicule ou navire –, à l'exclusion des locaux d'habitation privés et des parties de ces lieux utilisées comme locaux d'habitation privés permanents ou temporaires, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un ouvrage ou une entreprise relevant de la première des deux catégories définies au paragraphe 37(1) a été, est ou sera vraisemblablement exploité. Il peut en outre, dans les cas où, pour des motifs raisonnables, il le juge nécessaire pour l'application du présent article, procéder à des inspections et examiner tout produit ou substance trouvé sur les lieux, prélever des échantillons et faire des tests et mesures.

Article 38(3.1) : L'inspecteur muni du mandat visé au paragraphe (3.2) peut, à toute heure convenable, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au paragraphe 40(2) a été ou est commise, perquisitionner dans tous lieux – y compris un véhicule ou navire –, à l'exclusion des locaux d'habitation privés et des parties de ces lieux ou véhicules utilisées comme locaux d'habitation privés permanents ou temporaires, en vue d'obtenir des éléments de preuve.

Article 38(3.2) : Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut signer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'inspecteur qui y est nommé à perquisitionner dans tout lieu visé au paragraphe (3.1) s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence :

- a) soit d'un objet qui sert ou donne lieu ou a servi ou donné lieu à une infraction au paragraphe 40(2);
- b) soit d'un objet dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'il servira à prouver la perpétration d'une telle infraction.

Article 38(3.3) : L'inspecteur ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si lui-même est accompagné d'un agent de la paix.



Article 38(3.4) : L'inspecteur peut exercer sans mandat les pouvoirs visés au paragraphe (3.1) lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

Directives de l'inspecteur

Article 38(6) : Même en l'absence du rapport visé au paragraphe (4), l'inspecteur peut, sous réserve du paragraphe (7) et des règlements, prendre ou faire prendre par les personnes visées au paragraphe (4) les mesures mentionnées au paragraphe (5), lorsqu'il est convaincu, pour des motifs raisonnables, de la réalisation de l'événement mentionné au paragraphe (4)a) ou (4)b) et de l'urgence de ces mesures.

Article 38(7) : Les directives données par l'inspecteur aux termes du présent article sont inopérantes dans la mesure de leur incompatibilité avec les ordres donnés, sous le régime de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, par un fonctionnaire chargé de la prévention de la pollution.

Peines

Article 40(3) : Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de deux cent mille dollars lors d'une première infraction ou, en cas de récidive, une amende maximale de deux cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, quiconque selon le cas :

(f) manque, en tout ou en partie, à toute directive donnée par l'inspecteur au titre du paragraphe 38(6).

4.3 Délai de prescription

Article 82(1) : Les poursuites visant une infraction à la présente Loi punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date où le ministre a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction.

4.4 Défense basée sur la diligence raisonnable

Article 78(6) : Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à la présente Loi s'il établit :

(a) soit qu'il a pris les mesures nécessaires pour l'empêcher;

(b) soit qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'innocenteraient.

4.5 Peines (générales) et ordonnances de la cour

Article 78 : Sauf disposition contraire de la présente Loi, quiconque contrevient à celle-ci ou à ses règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

- (a) par procédure sommaire, une amende maximale de cent mille dollars lors d'une première infraction ou, en cas de récidive, une amende maximale de cent mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines;
- (b) par mise en accusation, une amende maximale de cinq cent mille dollars lors d'une première infraction ou, en cas de récidive, une amende maximale de cinq cent mille dollars et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

Article 78(1) : Il est compté une infraction distincte à la présente Loi ou à ses règlements pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue toute infraction à l'une de leurs dispositions.

Responsabilités des dirigeants de personnes morales et des employeurs

Article 78(2) : En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente Loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont



ordonnée ou autorisée ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, l'amende prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie.

Article 78(3) : Dans les poursuites pour infraction à la présente Loi, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un agent ou un mandataire de l'accusé, que cet agent ou mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi. L'accusé peut se disculper en prouvant que la perpétration a eu lieu à son insu ou sans son consentement.

Article 78(4) : Dans les poursuites pour infraction à la présente Loi, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par une personne exerçant des activités régies par un bail, une licence ou un permis délivré à l'accusé en vertu de la présente Loi ou de ses règlements, que cette personne ait été ou non identifiée ou poursuivie. L'accusé peut se disculper en prouvant que la perpétration a eu lieu à son insu ou sans son consentement.

Article 79 : Le tribunal saisi d'une poursuite pour infraction à la présente Loi peut, s'il est convaincu que le contrevenant a tiré des avantages financiers de la perpétration de celle-ci, lui infliger, indépendamment de l'amende maximale qui peut être infligée en vertu de cette

Loi, le montant qu'il juge égal à ces avantages, à titre d'amende supplémentaire.

Ordonnances de la cour

Article 79(2) : En plus de toute peine infligée et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le tribunal peut rendre une ordonnance imposant à la personne déclarée coupable toutes ou une partie des obligations suivantes :

- a) s'abstenir de tout acte ou toute activité risquant d'entraîner, à son avis, la continuation de l'infraction ou la récidive;
- b) prendre les mesures qu'il estime justes pour réparer ou éviter les dommages aux poissons, aux pêcheries ou à l'habitat du poisson résultant ou susceptibles de résulter de la perpétration de l'infraction;
- c) publier, de la façon indiquée par lui, les faits liés à la perpétration de l'infraction;
- d) indemniser le ministre, en tout ou en partie, des frais qu'il a engagés pour la réparation ou la prévention des dommages résultant ou susceptibles de résulter de la perpétration de l'infraction;
- e) exécuter des travaux d'intérêt collectif à des conditions raisonnables;
- f) verser à Sa Majesté, en vue de promouvoir la protection du poisson ou de l'habitat du poisson ainsi que la

gestion et la surveillance judicieuses des pêches ou de l'habitat du poisson, les montants qu'il estime indiqués;

- g) en garantie de l'acquittement des obligations imposées au titre du présent article, fournir le cautionnement ou déposer auprès de lui le montant qu'il estime indiqué;
- h) fournir au ministre, sur demande présentée par celui-ci dans les trois ans suivant la déclaration de culpabilité, les renseignements relatifs à ses activités que le tribunal estime justifiés en l'occurrence;
- i) se conformer aux autres conditions qu'il estime justifiées pour assurer la bonne conduite du contrevenant et empêcher toute récidive.

4.6 Recouvrement des frais encourus par la Couronne

Article 42(1) : En cas de rejet ou d'immersion défendu – effectif, ou fort probable et imminent – d'une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons, les personnes visées au paragraphe 36 sont, sous réserve du paragraphe (4) dans le cas de celles qui sont mentionnées à l'alinéa a), et dans la mesure de leur faute ou négligence respective dans le cas de celles qui sont mentionnées à l'alinéa b), solidairement responsables des frais exposés par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province pour autant qu'il puisse être établi qu'ils découlent normalement des

mesures prises en vue de prévenir le rejet ou l'immersion, ou le risque de rejet ou d'immersion, ou d'y remédier, ou encore de réduire ou d'atténuer tout dommage causé ou qui risque normalement d'en résulter. Les personnes visées se répartissent en deux catégories :

- a) celles qui étaient propriétaires de la substance nocive ou avaient toute autorité sur celle-ci;
- b) celles qui, ne relevant pas de la catégorie mentionnée à l'alinéa a), sont à l'origine du rejet ou de l'immersion, ou y ont contribué.

Article 42(2) : Les frais visés au paragraphe (1) sont recouvrables, avec dépens, en son nom par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province devant tout tribunal compétent.

Index des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat et à la prévention de la pollution

Article	Intention	Page
20	Le ministre peut exiger la construction d'échelles à poissons.	8, 9
21	Le ministre peut autoriser le paiement, ordonner la construction ou le retrait d'obstacles ou de dispositifs d'arrêt ou de déviation des échelles à poissons.	8, 9
22	Le ministre peut exiger un débit d'eau suffisant pour assurer la sécurité des poissons et l'inondation des frayères ainsi que le libre passage des poissons durant la construction.	9
27	Interdiction d'endommager ou d'obstruer les échelles à poissons, de gêner le passage des poissons dans les échelles et de pêcher à proximité des échelles à poissons.	8, 9
30	Le ministre peut exiger la pose de dispositifs de retenues ou grillages pour empêcher le passage du poisson dans les prises d'eau.	8
32	Interdiction de causer la mort de poissons par d'autres moyens que la pêche	7
35	Interdiction d'exploiter des ouvrages ou entreprises entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson, à moins d'une autorisation du ministre ou conformément aux règlements.	2, 4, 6
36	Interdiction de jeter des substances nocives dans les eaux où vivent les poissons, à moins d'une autorisation conforme aux règlements.	2, 6
37	Le ministre peut demander des plans et devis de travaux ou d'ouvrages qui pourraient affecter le poisson ou son habitat. Il peut aussi mettre en application des règlements ou obtenir la permission du gouverneur en conseil pour restreindre ou fermer l'ouvrage ou l'entreprise qui pourrait nuire à l'habitat du poisson ou entraîner le dépôt de substances nocives.	9, 10
38	Le ministre peut nommer des inspecteurs et des analystes. Description des pouvoirs des inspecteurs, notamment entrée, perquisition et ordonnances de mesures de prévention, de correction ou d'atténuation. Règles de l'obligation de faire rapport de dépôt irrégulier d'une substance nocive ou de substances en contravention des interdictions générales, des règlements ou des autorisations particulières à l'endroit.	6, 7, 12, 13
40	Amendes en cas d'infraction aux articles 35 ou 36; défaut d'informer ou d'entreprendre un projet en respectant l'article 37; ou défaut de faire rapport ou de respecter de toute autre façon l'article 38.	5, 6, 7, 13
42	Les personnes responsables du dépôt de substances nocives dans les eaux où vivent des poissons sont responsables des frais encourus par Sa Majesté. De plus, le ministre préparera un rapport annuel sur l'administration et la mise en application des dispositions de la <i>Loi sur les pêches</i> en ce qui a trait à la protection de l'habitat du poisson et à la prévention de la pollution ainsi qu'un résumé statistique des condamnations prononcées en vertu de l'article 40.	14, 15

Si vous prévoyez faire des travaux dans l'eau ou à proximité, vous devez communiquer avec le personnel du bureau de Pêches et Océans Canada (MPO) de votre région.

VF - Fish Habitat

Canada, Ministère des pêches et des océans

La Loi sur les pêches du Canada : dispositions relatives à la protection de l'habitat et à la

272735

12061763

C.1

Localisation des Bureaux régionaux du Programme de gestion de l'habitat

Région de Terre-Neuve

Division de l'environnement marin et de la gestion de l'habitat
Centre des pêches de l'Atlantique nord-ouest
B.P. 5667
Saint-Jean (T.-N.) A1C 5X1
Téléphone : (709) 772-2442
Courriel : habitat-nfl@dfo-mpo.gc.ca

Région des Maritimes

Gestion de l'habitat
B.P. 1006
Dartmouth (N.-E.) B2Y 4A2
Téléphone : (902) 426-8105
Télec. : (902) 426-1489
Courriel : www.mar.dfo-mpo.gc.ca/oceans/f/hmd/hmd-contact-f

Région du Golfe

Gestion de l'habitat
343, avenue Université
B.P. 5030
Moncton (N.-B.) E1C 9B6
Téléphone : (506) 851-6977
Courriel : habitat-glf@dfo-mpo.gc.ca

Région du Québec

Division de la gestion de l'habitat du poisson
Institut Maurice-Lamontagne
850, route de la Mer
P.B. 1000
Mont-Joli (QC) G5H 3Z4
Téléphone : (418) 775-0584
Télec. : (418) 775-0658
Courriel : MenagerB@dfo-mpo.gc.ca

Région du Centre et de l'Arctique

Division de la gestion de l'habitat
Institut des eaux douces
501, croissant University
Winnipeg (MB) R3T 2N6
Téléphone : (204) 983-5163

Région du Pacifique

Direction de l'habitat et de la mise en valeur
360-555, rue Hastings Ouest
Vancouver, (C.-B.) V6B 5G3
Téléphone : (604) 666-2410
Courriel : habitat-pacific@pac.dfo-mpo.gc.ca



Imprimé sur du papier recyclé

Publié par :
Direction générale des communications
Pêches et Océans Canada
Ottawa, (Ontario)
K1A 0E6

© Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada - N° de cat. : Fs 23-40/2002F
ISBN : 0-662-85771-2
This publication is also available in English
under the title *Canada's Fisheries Act*

